

FICHE OUTILS N°3 : CSE, VERS LA SIGNATURE D'UN ACCORD GEPP

ATTRIBUTIONS DU CSE :

Entreprises de 11 à 49 salariés

DANS LES ENTREPRISES DE 11 À 49 SALARIÉS, LE CSE SE SUBSTITUE AUX DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL. TOUTES LES ENTREPRISES CONCERNÉES DOIVENT L'AVOIR MIS EN PLACE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2020, (À CONDITION QUE L'EFFECTIF DE 11 SALARIÉS AIT ÉTÉ ATTEINT PENDANT PLUS DE 12 MOIS CONSÉCUTIFS)

Dans les entreprises déjà pourvues de délégués du personnel :

- Le CSE devait être mis en place au plus tard le 31 décembre 2019.
- Les entreprises dont les mandats des délégués du personnel arrivent à échéance en 2020 ou 2021 doivent organiser leurs élections avant la date butoir.

Dans les entreprises dépourvues de délégués du personnel et de CSE :

- L'employeur doit organiser le processus électoral à la demande d'un salarié ou d'une organisation syndicale dans le mois suivant la réception de cette demande, sous réserve que le seuil d'effectif d'au moins 11 salariés ait été atteint pendant 12 mois consécutifs.
- Si l'employeur a déjà engagé le processus électoral et qu'un procès-verbal de carence a été établi, la demande du salarié ou de l'organisation syndicale ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de 6 mois après l'établissement de ce procès-verbal.
- Les membres de la délégation du personnel sont élus pour une durée de 4 ans (sauf si un accord collectif a prévu une durée de mandat de 2 ou 3 ans).

Dans les entreprises de 11 à 24 salariés, la délégation du personnel est composée d'un titulaire et d'un suppléant.

Dans les entreprises de 25 à 49 salariés, cette délégation est composée de deux titulaires et de deux suppléants.



Comment mettre en place un CSE dans une entreprise de 11 à 49 salariés ?



Allez plus loin ...



Comment mettre en place un CSE dans une entreprise de plus de 50 salariés ?

